

L'hon. M. ROEBUCK: Il peut en être ainsi, en effet, si, par exemple, l'on détruit des biens afin de porter préjudice au Canada.

Le PRÉSIDENT: Non, je parle de diminuer l'efficacité. Vous avez donné à entendre qu'il peut s'agir d'une infraction de moindre importance. Mais j'estime qu'il s'agit plus probablement d'une infraction grave, car si individu travaille dans une chaîne de montage, il risque d'arrêter l'ensemble de l'opération.

L'hon. M. ROEBUCK: Cet acte, savoir: la destruction des biens, est interdit, par une disposition du Code.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, le fait de diminuer l'efficacité peut détruire des biens.

L'hon. M. ROEBUCK: En effet. En l'occurrence, vous rattachez les délits visant les biens à la sûreté, la sécurité et la défense du Canada. Je n'aime pas cet amalgame; je crois que les deux questions sont distinctes et ne devraient pas rentrer dans le même cadre, comme il arrive ici. L'ensemble de l'article me déplaît par conséquent.

Je crois que nous devons légiférer contre la destruction de la propriété ou tout acte qui lui est préjudiciable de la façon qu'il est ici indiquée, et c'est ce qu'ils ont fait. Je crois que nous devons adopter une mesure visant à la sécurité et à la sûreté du Canada que les instruments utilisés se rattachent ou non à la propriété.

Le PRÉSIDENT: Mais le sabotage doit se rapporter à quelque chose.

L'hon. M. ROEBUCK: Très bien, adoptez alors une loi contre le sabotage, si vous le voulez,—vous l'avez déjà fait par la loi visant à la sécurité, à la sûreté et à la défense du Canada dans les articles relatifs à la trahison. Ici vous grossissez l'importance d'actes relatifs à la propriété et les incluez dans les mesures prévues pour la défense au Canada d'une façon qui me déplaît et qui, à mon avis, peut conduire à des abus.

L'hon. M. GARSON: Mais, monsieur le sénateur, porter préjudice à la propriété ne pourrait-il pas, vu la nature actuelle de nos guerres, être essentiellement du sabotage? Par exemple, si à Chalk-River se trouvaient certains éléments subversifs, des dommages pourraient être causés à des parties essentielles de l'outillage . . .

Le PRÉSIDENT: A un réacteur, par exemple.

L'hon. M. GARSON: Oui. Cela entrerait dans les dommages à la propriété qui nuiraient très gravement aux intérêts du Canada.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais pourquoi mentionner la propriété dans cette question? Tout acte qui nuit aux intérêts du Canada devrait être prohibé, c'est-à-dire, si intentionnellement il est préjudiciable. Je ne parle pas de l'intention que peut avoir un particulier, mais de toute intention qui peut avoir un effet préjudiciable. Si votre intention est d'arrêter une machine et que cet arrêt est nuisible aux intérêts du Canada, vous êtes alors coupable, bien que vous n'ayez pas eu l'intention de nuire aux intérêts du pays, parce que vous aviez l'intention d'arrêter la machine, ce qui est un but préjudiciable aux intérêts du Canada.

Le PRÉSIDENT: Si l'acte est préjudiciable à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, c'est certainement là que se trouve la substance même du délit.

L'hon. M. GARSON: Comment pouvons-nous l'exprimer d'une façon plus claire que par les mots suivants:

Quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada.

De quelle façon pourrait-on le dire plus clairement?

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a moyen d'être plus clair, monsieur le ministre, en disant que quiconque commet un acte prohibé préjudiciable aux intérêts du Canada —et à ce point vous lui prêtez une intention criminelle (*mens rea*), mais enlevez le